

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ORDONNANCES SOUVERAINES

Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGÀ



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 22

OSP-2019/12-01

Instituant la carte diplomatique et la carte consulaire
-----**Vu la Constitution ;****Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 rendue exécutoire par Notre décret D-2018/04-02 ;****Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 rendue exécutoire par Notre décret D-2018/04-03 ;**

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

Article premier : Il est institué une carte diplomatique attestant de la qualité de son titulaire au sens des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Cette carte est attribuée à toute personne physique accréditée en cette qualité auprès de Nous. Elle est délivrée au conjoint et aux enfants mineurs lorsque ces derniers résident dans la Principauté.

Article 2 : Il est institué une carte consulaire attestant de la qualité de son titulaire au sens des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Cette carte est attribuée à toute personne physique autorisée à exercer soit les fonctions de consul de carrière, soit celles de consul honoraire dans la Principauté.

Elle est attribuée au conjoint du consul de carrière ainsi qu'à ses enfants mineurs lorsque ces derniers résident dans la Principauté.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Elle est également attribuée à toute personne physique autorisée à exercer les fonctions de consul de la Principauté de Seborga dans un État étranger.

Article 3 : Le titulaire de la carte diplomatique ou de la carte consulaire, s'il exerce les fonctions de consul de carrière, bénéficie des privilèges et immunités prévues respectivement par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ou par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 4 : Le titulaire de la carte diplomatique ou de la carte de consul de carrière et les membres de leur famille sont dispensés de l'obtention de la carte de séjour des étrangers dans la Principauté.

Ces personnes attestent de leur qualité par la présentation, à la Direction de la Sûreté Publique, de la carte dont elles sont titulaires.

Article 5 : La carte diplomatique et la carte consulaire comportent les mentions suivantes :

- a) le nom ;
- b) les prénoms dans l'ordre de l'état-civil ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) la nationalité ;
- e) la fonction du titulaire ;
- f) la date de délivrance et la période de validité ;
- g) le numéro d'ordre ;
- h) la dénomination de l'État accréditant, le cas échéant.
- i) la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature ;
- j) la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures. En outre, elles mentionnent que le titulaire ayant la qualité de diplomate ou de consul de carrière, ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation, ni de détention.

Article 6 : Les cartes délivrées en application soit du 2ème alinéa de l'article premier, ou du 3ème alinéa de l'article 2, énoncent les mentions figurant aux lettres a) b) c) d) f) et g) du 1^{er} alinéa de l'article 5 ainsi que la qualité de conjoint ou d'enfant mineur.

Elles comportent également :

- la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature,
- la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

En outre, elles précisent que les personnes visées au premier alinéa ne peuvent être soumises à aucune forme d'arrestation, ni de détention.

Article 7 : La carte diplomatique et la carte consulaire sont signées par le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

La carte diplomatique et la carte consulaire sont délivrées sans frais.

La carte diplomatique est délivrée de droit à compter de la remise au Département des Relations Extérieures de la copie figurée des lettres de créance de l'Ambassadeur accrédité ou de la notification de l'Organisation internationale ayant son siège dans la Principauté.

La carte consulaire est délivrée de droit à compter de la date de l'ordonnance souveraine autorisant le consul de carrière étranger ou le consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

Elle est délivrée de droit à compter de la date de l'ordonnance souveraine autorisant le consul honoraire de la Principauté de Seborga à exercer ses fonctions dans l'État étranger.

Article 8 : La validité de la carte diplomatique et celle de la carte consulaire sont limitées à cinq années.

La carte diplomatique et la carte consulaire, dont la validité est expirée, sont remplacées de droit.

En cas de perte ou de vol, la carte diplomatique ou la carte consulaire est remplacée dans les mêmes conditions à la demande de son titulaire.

La carte diplomatique et la carte consulaire sont restituées au Département des Relations Extérieures, soit à la date de son expiration, soit à la date de la cessation de l'exercice de la fonction ayant justifié son attribution.

Article 9 : La carte diplomatique est établie sur un support PVC de dimensions 85x55 mm de couleur verte.

Article 10 : La carte consulaire est établie sur un support PVC de dimensions 85x55 mm de couleur blanche.

La carte délivrée au consul de carrière exerçant ses fonctions dans la Principauté, est de couleur verte.

La carte délivrée au consul honoraire exerçant ses fonctions dans la Principauté, est de couleur blanche.

La carte délivrée au consul honoraire de la Principauté de Seborga exerçant ses fonctions dans un État étranger, est de couleur bleue et blanche.

Article 11 : Les personnes physiques non titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte consulaire qui exercent un emploi permanent soit au sein d'une mission diplomatique soit au sein d'une Organisation Internationale peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte dénommée carte spéciale.

Les personnes physiques ayant la qualité de personnel administratif et technique au sens des dispositions de l'article Premier de la Convention susvisée ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte spéciale mentionnant les privilèges et immunités prévus par l'article 37-2 de la Convention susvisée.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Cette carte est délivrée sans frais sur présentation d'une attestation émise par l'Autorité compétente.

Elle a une durée de validité de cinq années. Elle est restituée au Département des Relations Extérieures, soit à la date de son expiration soit à la cessation des fonctions ayant justifié son attribution.

Article 12 : À l'exception des personnes de nationalité seborgienne, le titulaire de la carte spéciale qui réside dans la Principauté, doit souscrire une demande de carte de séjour des étrangers dans la Principauté.

À cette fin, le titulaire atteste de sa fonction par la présentation, à la Direction de la Sûreté Publique, de la carte spéciale.

Article 13 : La carte spéciale comporte :

- a) le nom ;
- b) les prénoms dans l'ordre de l'état-civil ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) la nationalité ;
- e) la fonction du titulaire ;
- f) la date de délivrance et le numéro d'ordre ;
- g) l'organisme employeur.
- h) la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature ;
- i) la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

Article 14 : La carte spéciale est établie sur un support PVC de dimensions 85x55 mm de couleur bleue.

La carte spéciale délivrée aux personnes physiques répondant aux conditions de l'article 11 alinéa 2, est de couleur blanche.

Article 15 : Les informations nominatives collectées dans le cadre de l'établissement de toutes cartes ne peuvent être ni communiquées, ni cédées à des tiers.

Signé le 12 décembre 2019 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 23

OSP-2019/12-02

Portant nomination de Notre Chef de Délégation Spéciale de la Principauté de Seborgia et Conseiller militaire en République Fédérative du Brésil

**Vu la Constitution ;
Conformément aux termes et aux dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;**

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborgia, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

Article premier : S.E. Monsieur **Alan Hassem SALVATIERRA** de nationalité brésilienne, est nommé Chef de la Délégation Spéciale de la Principauté de Seborgia et Conseiller militaire en République fédérative du Brésil à compter du 12 décembre 2019.

Article 2 : Notre Chef de Délégation a rang d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

Article 3 : Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Chancelier Princier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la Principauté de Seborgia.

Signé le 12 décembre 2019 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 24

OSP-2019/12-03

**portant nomination d'un Ministre-Conseiller
près de la Délégation Spéciale de la Principauté de Seborga
en République fédérative du Brésil**

Vu la Constitution ;

Conformément aux termes et aux dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

Article premier : Monsieur **Marcus Vinicius LISBÔA DE ALMEIDA** est nommé Ministre-Conseiller au rang d'Ambassadeur auprès de Notre Délégation Spéciale de la Principauté de Seborga, représentation diplomatique en République fédérative du Brésil, à compter du 12 décembre 2019.

Article 2 : Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Chancelier Princier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la Principauté de Seborga.

Signé le 12 décembre 2019 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 25

OSP-2019/12-04

**portant nomination d'un Ministre-Conseiller
près de la Délégation Spéciale de la Principauté de Seborga
en République fédérative du Brésil**

L'an deux mille dix-neuf, le 12^{ème} jour du 12^{ème} mois

Vu la Constitution ;

Conformément aux termes et aux dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

Article premier : Madame **Silvia Lucia BOER MOREIRA** est nommée Ministre-Conseiller au rang d'Ambassadeur auprès de Notre Délégation Spéciale de la Principauté de Seborga, représentation diplomatique en République fédérative du Brésil à compter du 12 décembre 2019.

Article 2 : Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Chancelier Princier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la Principauté de Seborga.

Signé le 12 décembre 2019 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}